

Indépendamment de la liberté qui caractérise en général les lois commerciales néerlandaises, le tarif récemment adopté a diminué de beaucoup les droits sur un grand nombre d'articles belges, principalement sur le fer blanc, les livres, la poudre à canon, les produits chimiques, les caractères d'imprimerie, les machines à vapeur, les fils de lin et de coton, le cuir, les crânes de fil de fer, les chandeliers, les cartes, le fromage, les habillements, le cuivre jaune, les draps et casimirs, les soieries, les dentelles et les tulle, le papier, les épingles, le zinc, les pierres de taille, l'acier, l'eau-forte, l'huile de vitriol, etc. Il a de plus diminué en général les droits de transit, et il a assuré par là un nouvel avantage aux transactions de la Belgique avec l'Allemagne par les rivières néerlandaises.

Il est vrai que le tarif a élevé les droits d'entrée de quelques uns des produits belges, mais en passant sous silence l'équité de ces élévations vis-à-vis de la législation belge envers les Pays-Bas, qui n'adoucissent en nulle manière ses défaveurs, aucune de ces augmentations n'équivaut aux préjudices portés aux Pays-Bas par les lois belges. Aucune d'elles ne fixe le droit au même montant que le droit d'entrée belge sur les mêmes articles. Et c'est cependant dans cette faible augmentation de droits sur un petit nombre d'articles, puissamment balancée par tant de diminutions, que la Belgique cherche le seul prétexte à la révocation de l'exception précédemment établie.

On trouve encore moins de raison pour la Belgique de nuire aux intérêts néerlandais qu'elle ne cherche à en trouver dans les lois des Pays-Bas, en jetant un regard sur les relations commerciales entre les deux états.

Les documents statistiques de ces relations démontrent qu'à l'exception de la France, aucun pays n'ouvre aux produits de la Belgique un plus large débouché que les Pays-Bas, ou même, en proportion de la population, il se consomme le quadruple des produits belges consommés en France. Et quant aux fabriques belges, la consommation de leurs produits dans les Pays-Bas pourrait même positivement être considérée comme supérieure à celle de la France, vu que d'après des indications trouvées dans les documents belges, beaucoup de toiles exportées vers la France étaient destinées pour l'Espagne.

Les exportations de la Belgique se montèrent en 1844. En produits belges : Vers la France à . . . fr. 77 millions. Vers les Pays-Bas . . . 28 1/2 . . .

En fabricats : Vers la France à . . . fr. 24 1/2 . . . Vers les Pays-Bas . . . 18 1/2 . . .

Les exportations de fabricats belges vers l'Amérique-Septentrionale et Méridionale atteignent à peine le quart des fabricats belges exportés vers les Pays-Bas ni même la cinquième partie de l'exportation totale des produits belges vers les Pays-Bas.

Les Pays-Bas ont reçu en fabricats belges venant de la Belgique, ainsi qu'il a été dit, pour une valeur de 18 1/2 millions. Les Etats-Unis de l'Amérique . . . 2 1/2 millions. Le Brésil . . . 1 1/2 . . . Cuba . . . 1 . . .

L'exportation totale des produits belges vers les Pays-Bas se monta à . . . 28 1/3 millions. Et celle vers les Etats-Unis . . . 2 4/5 millions. Le Brésil . . . 19/10 . . . Cuba . . . 1 . . . Ensemble 57/10 millions.

Enfin le total de l'exportation de la Belgique vers les Pays-Bas (produits belges et étrangers) se monta à 39 1/3 de millions, celle vers les Etats-Unis, le Brésil et Cuba à 97/10 millions, et n'atteignit pas ainsi, pour ces derniers pays, le quart de l'exportation vers les Pays-Bas.

C'est surtout en considération de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de s'étonner que la Belgique, dans son désir de procu-

rer à ses fabriques de nouveaux débouchés, puisse perdre de vue les débouchés infiniment supérieurs qu'elle possède déjà, qu'elle puisse négliger à un si haut degré le pays qui fournit à ses fabrications un des débouchés les plus considérables, d'autant plus que les exportations vers les Pays-Bas augmentent annuellement, tandis que les importations des Pays-Bas dans la Belgique, diminuent dans la même proportion.

Les Pays-Bas sont donc en droit de se plaindre, et de cet état de choses la question devait naître, s'il y avait lieu de prendre des mesures de représailles vis-à-vis d'un système aussi nuisible.

L'intérêt de cette question ne saurait se nier, et c'est à regret qu'on se voit forcé par les circonstances à la soulever. En effet toutes représailles en matière de commerce sont une arme dangereuse pour celui qui s'en sert, et ce n'est qu'en cas d'urgence inévitable qu'il convient d'y recourir.

Il y a déjà longtemps que des juges compétents, hommes éminents dans le commerce, par leur position et leurs lumières, ont reconnu que le système commercial de la Belgique pourrait exiger des mesures de représailles. Il ne nous appartient pas de décider, si d'après l'exposé de l'esprit de la législation belge, la nécessité de ces mesures existe actuellement. Elles ne sont à justifier que lorsqu'elles sont produites non pas par les passions agitées, mais par le bon sens et par de calmes et mûres réflexions, que lorsqu'elles sont choisies avec justesse, appliquées avec la vigueur nécessaire.

L'arrêté royal du 5 janvier 1846 est d'application générale, mais il ne concerne ni les états liés aux Pays-Bas par des traités de commerce et de navigation, ni ceux qui ne grevent les articles importés des Pays-Bas de droits plus forts que les mêmes articles importés d'autre part.

Si donc la Belgique est, pour le moment, le seul état qui s'y voie atteint, elle ne peut en vouloir qu'à sa propre politique, mais elle ne s'en trouve pas moins à même d'en éviter les conséquences nuisibles pour son industrie et son commerce, par la voie des négociations.

Il y a lieu d'espérer que la bonne volonté dont le gouvernement des Pays-Bas est animé à l'effet d'en venir à un arrangement équitable, ne manquera pas de contribuer de beaucoup à la conclusion d'un traité si essentiellement désirable pour les intérêts matériels des deux pays.

AUGMENTATION CONDITIONNELLE DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE PLUSIEURS ARTICLES.

Le Bulletin des Lois contient l'arrêté royal suivant, du 5 janvier.

Nous, GUILLAUME II, Roi des Pays-Bas, Vu le rapport de nos ministres des finances et des affaires étrangères du 31 décembre 1845, n° 33, Ayant pris en considération que la législation de quelques Etats dans lesquels il est perçu, sur les marchandises un droit différentiel à l'entrée, suivant les lieux de leur provenance ou de l'endroit d'où se fait l'expédition, et dans lesquels Etats l'exportation des substances alimentaires est prohibée, porte préjudice au commerce et à l'industrie des Pays-Bas;

Voulant protéger, par des mesures analogues les intérêts des Pays-Bas contre un pareil système de perception de droits d'entrée et de prohibition d'exportation;

Vu l'art. 2 de la loi du 19 juin 1845, et les rapports ultérieurs de nos ministres susmentionnés, du 4 janvier 1846, n° 3/5, confidentiels;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les marchandises désignées ci-dessous importées, soit directement, soit en passant en transit sur un territoire étranger, de pays où les marchandises venant des Pays-Bas sont soumises à des droits plus forts qu'à leur introduction d'autres contrées, sont assujetties à un droit plus élevé, de la manière suivante :

Crowns dite potasse et perlasse les 100 G. fr. 1.55 vedasse. 1.45.

AMANDES	12 p. c.	4.25
MUNITIONS de guerre (fusils et pistolets), ad valorem.	les 100 G.	fr. 1.65
ROTIMES	20	4.75
LIVRES	8 p. c.	
CACAO	12 p. c.	
CASIA LIGNEA, CASIA FERRA ET GAMBELLE DE CHINE, ad valorem.	par hecitolitre.	fr. 2.50
MACHINES POUR FABRIQUE ET A VAPEUR.	ad valorem.	31 p. c.
SPICATROUX	par 100 G.	fr. 13.50
GINGEMBRE (sec) (confit)	les 100 G.	3.—
VERRE: à vitres, tuiles de verre (vitres dépolies y compris) colorées, avec arabesques ou figures	les 100 G.	6.—
» orfèvrerie, unie, non-colorées et non taillées.	les 100 G.	8.—
» dorée, colorée, cannelé, taillée ou figurée.	les 100 G.	16.—
» bouteilles	les 100 bout.	4.—
CRINS	ad valorem.	1 p. c.
RÉSINE ET Goudron	les 100 G.	58 cents.
CHAYRE non regayé.	»	1.75
» regayé.	»	3.50
CHAPEAUX de feutre.	la pièce	75 cents.
» Feutres pour chapeaux et toute autre espèce de chapeaux: les chapeaux de paille et les chapeaux montés pour femmes exceptés.	la pièce	88 cents.
MIEL.	les 100 livres	5.50
CORNES ou BOUTS DE CORNES, non compris les cornes de poissons de mer	ad valorem.	3 p. c.
BOIS DE TRÉBULE, non scié	ad valorem.	10 p. c.
» Bois de Fernambouc	les 100 G.	2.50
» de toute autre espèce	ad valorem.	6 p. c.
PEAUX, Peaux et cuirs, toutes espèces de, non spécialement tarifées, soit vendues, salées ou sèches	ad valorem.	2 p. c.
» Peaux tannées et préparées non spécialement tarifées	les 100 G.	fr. 15.
» Ouvrages de sellerie, de corbonnerie, de malletterie et toute autre espèce d'ouvrages de cuir, non spécialement tarifés, comme aussi les cuirs dorés, ad valorem.	12 p. c.	
FER, Fonte de fer en gueuse ou en masses, y compris les pièces, ou masses de fer destinées à servir de lest (schuitjes) minéral de fer; fer en barres, verges, carillons, fer feuillard, tôle et rails pour les chemins de fer	ad valorem.	6 p. c.
» Ouvrages et ustensiles de fer coulé, forgé, battu ou laminé, y compris les ancras et la quincaillerie de fer	ad valorem.	12 p. c.
CROUS	les 100 G.	fr. 3.
INDIGO	la G.	fr. 6.
CANELLE de Ceylan et de Java.	la G.	fr. 1.
COTON en laine importé par mer, canaux et rivières.	les 100 G.	fr. 21
HABILLEMENTS. Soit neufs, soit portés, en tant que ce ne soit pas des chignons.	ad valorem.	12 p. c.
CATIN.	les 100 G.	fr. 3.25
HOUILLE, sans distinct de pavillon, houille menue.	les 100 G.	fr. 1.50
» Houille grosse sans distinct de pavillon.	les 100 G.	fr. 2.
RAISINS DE CORINTHE.	les 100 G.	fr. 2.75
PLONS: Brut en blocs ou barres, ainsi que ceux qui sont coupés.	ad valorem.	0.70
TISSUS, TOILES ET TROUSSE, de coton et de toute autre espèce, non spécialement tarifés (les étoffes de soie exceptées), blancs, blancs, blancs, gommés, cirés, imprimés, passementés, rubans, dentelles et tulle, bas, bonnets, gants, chaussons, culottes, caleçons et pantalons et toute autre espèce de vêtements de coton, de laine, de poil, de crin ou de fil, tricotees, soit à la main, soit au métier.	ad valorem.	12 p. c.
» Tissus, toiles et étoffes de chanvre, de lin et d'étranges, blancs ou blancs.	ad valorem.	6 p. c.
» Toiles imprimées, toiles à carreaux, dites chaises, toiles damassées, batistes et toiles de Cambrai.	ad valorem.	12 p. c.
» Etoffes de laine, draps et casimirs et autres étoffes, remplaçant les draps et casimirs.	les 100 G.	fr. 90.00
» Toiles autres espèces d'étranges, dont 6 aunes des Pays-Bas pèsent 1 livre ou plus.	les 100 G.	68.00
» Tissus de laine sans apprêt et importés pour être teints.	les 100 G.	60.00
» Toute autre espèce d'étoffes de laine dont 6 aunes des Pays-Bas pèsent moins d'une livre.	ad valorem.	12 p. c.
» sans apprêt et importés pour être teints.	ad valorem.	10 p. c.
MEDAILLES	ad valorem.	20 p. c.
HUILES: Huile d'Olive.	hectol.	fr. 3.00
» Huile de mouton.	ad valorem.	6 p. c.
PARIS: de toutes espèces, blanc, gris ou de couleur, papier de musique ainsi que les registres en papier blanc ou rayé.	les 100 G.	fr. 15.00
» Papier à meubler, à gargariser, papier gris, étiquetage et papier bleu à l'usage des raffineries de sucre.	ad valorem.	20 p. c.
» Poivre, y compris la piquante de Cayenne.	les 100 G.	fr. 5.00
PIMENT	ad valorem.	4.50
QUINQUINA	ad valorem.	8 p. c.
SOIE, GRAISSE, SUIF ET SAINDOUX	les 100 G.	fr. 2.00
RAISINS	noirs, petits	2.25
SALPÊTRE (brut)	les 100 G.	fr. 1.50
EPICERIES. Macis, noix muscade, clous de giroflles et antioffes de giroflles.	ad valorem.	9 p. c.

n'existe pas, puisqu'on se sert en médecine des poisons les plus violents, qui deviennent, par la façon dont ils sont administrés, des remèdes salutaires.

— Qu'était-ce donc alors?

— C'était une savante préparation de mon ami, cet excellent abbé Adelmonte, et dont il m'a appris à me servir.

— Oh! dit madame de Villefort, ce doit être un excellent antispasmodique.

— Souverain, madame, vous l'avez vu, répondit le comte, et j'en fais un usage fréquent; avec toute la prudence possible, bien entendu, ajouta-t-il en riant.

— Je le crois, répliqua sur le même ton madame de Villefort. Quant à moi, si nerveuse et si prompte à m'évanouir, j'aurais besoin d'un docteur Adelmonte pour inventer des moyens de respirer librement et me tranquilliser sur le crainte que j'éprouve de mourir un beau jour suffoquée. En attendant, comme la chose est difficile à trouver en France, et que votre abbé n'est probablement pas disposé à faire pour moi le voyage de Paris, je m'en tiens aux antispasmodiques de M. Planche; et la menthe et les gouttes d'Hoffmann jouent chez moi un grand rôle. Tenez, voici des pastilles que je me fais faire exprès; elles sont à double dose.

Monte-Christo ouvrit la boîte d'écaillé que lui présentait la jeune femme, et respira l'odeur des pastilles en amateur digne d'apprécier cette préparation.

— Elles sont charmantes, dit-il, mais soumises à la nécessité de la déglutition, fonction qui souvent est impossible à accomplir de la part de la personne évanouie. J'aimerais mieux un spécifique.

— Mais bien certainement, moi aussi, je le préférerais d'après les effets que j'en ai vus sortent; mais c'est un secret sans doute, et je ne suis pas assez indiscret pour vous le demander.

— Mais non, madame, dit Monte-Christo en se levant, je suis assez galant pour vous l'offrir.

— Oh! monsieur.

— Seulement rappelez-vous une chose, c'est qu'à petite dose c'est un remède, à forte dose c'est un poison. Une goutte rend la vie comme vous l'avez vu, cinq ou six tueraient infailliblement, et d'une façon d'autant plus

terrible, qu'étendus dans un verre de vin, elles n'en changeraient aucunement le goût. Mais je m'arrête, madame, j'aurais presque l'air de vous conseiller.

Six heures et demie venaient de sonner, on annonça une amie de madame de Villefort qui venait dîner avec elle.

— Si j'avais l'honneur de vous voir pour la troisième ou la quatrième fois, monsieur le comte, au lieu de vous voir pour la seconde, dit madame de Villefort; si j'avais l'honneur d'être votre amie, au lieu d'avoir tout honnêtement l'honneur d'être votre obligée, j'insisterais pour vous retenir à dîner, et je ne me laisserais pas battre par un premier refus.

— Mille grâces, madame, répondit Monte-Christo, j'ai moi-même un engagement auquel je ne puis manquer. J'ai promis de conduire au spectacle une princesse grecque de mes amis, qui n'a pas encore vu le grand Opéra et qui compte sur moi pour l'y mener.

— Allez, monsieur, mais n'oubliez pas ma recette.

— Comment donc, madame, il faudrait pour cela oublier l'heure de conversation que je viens de passer près de vous, ce qui est tout à fait impossible.

Monte-Christo salua et sortit.

Madame de Villefort demeura rêvée.

— Voilà un homme étrange, dit-elle, et qui m'a tout l'air de s'appeler de son nom le baron Adelmonte.

Quant à Monte-Christo, le résultat avait dépassé son attente.

— Allons, se dit-il en s'en allant, voilà une bonne terre; je suis convaincu que le grand qu'on y laisse tomber n'y avertit pas.

Et le lendemain, fière de sa promesse, il alla voir la recette demandée.

La raison de l'Opéra était d'autant plus difficile à donner, qu'il y avait ce soir-là septième à l'Académie royale de musique. Le soir, après une longue indisposition, venant par le rôle de Bertram, et comme toujours, l'œuvre de maestro à la mode avait attiré la plus brillante société de Paris.

Werber, comme il était toujours très-riche, avait la stalle d'orchestre, plus dix loges de personnes de sa connaissance auxquelles il pouvait offrir demander une place, sans compter celle à laquelle il avait droit dans la loge des lions.

Château-Renaud avait la stalle voisine de la sienna.

Beauchamp, en sa qualité de journaliste, était roi de la salle et avait sa place partout.

Ce soir-là Lucien Debray avait la disposition de la loge du ministre, et il l'avait offerte au comte de Morcar, lequel, sur le refus de Mercedes, l'avait envoyée à Danglars, en lui faisant dire qu'il irait probablement faire dans la soirée une visite à la baronne et à sa fille, si ces dames voulaient bien accepter la loge qu'il leur proposait. Ces dames n'avaient eu garde de refuser. Nul n'est friand de loges qui ne coûtent pas moins un millionnaire.

Quant à Danglars, il avait déclaré que ses principes politiques et sa qualité de député de l'opposition ne lui permettaient pas d'aller dans la loge du ministre. En conséquence la baronne avait écrit à Lucien de la venir prendre, attendu qu'elle ne pouvait pas aller à l'Opéra seule avec Eugénie.

En effet, si les deux femmes y eussent été seules, on eût certes trouvé cela fort mauvais; tandis que mademoiselle Danglars allant à l'Opéra avec sa mère et l'amant de sa mère, il n'y avait rien à dire: il faut bien peindre le monde comme il est fait.

La toile se leva, comme d'habitude, sur une salle à peu près vide. C'est encore une des habitudes de notre fashion parisienne d'arriver au spectacle quand le spectacle est commencé; il résulte que la première note se passe de la part des spectateurs arrivés, non pas à regarder et à écouter la pièce, mais à regarder entrer les spectateurs qui arrivent et à ne rien entendre que le bruit des portes et celui des conversations.

Tout d'un coup Albert en voyant s'ouvrir une loge de côté du premier rang, tira la comtesse G.

— Otez-vous que c'est que la comtesse G., demanda Château-Renaud.

— Oh! par exemple, baron, voici une question que je ne vous pardonne pas: vous demandez ce que c'est que la comtesse G.?

— Ah! c'est vrai, dit Château-Renaud, n'est-ce pas cette charmante Vientienne?

— Justement.

En ce moment la comtesse G. aperçut Albert et échangea avec lui un salut accompagné d'un sourire.

— Vous la connaissez, dit Château-Renaud.

— Oui, fit Albert, je lui ai été présenté à Rome par Franz.

— Voudrez-vous me rendre à Paris le même service que Franz vous a

Le pays n'aura, selon lui, qu'à s'en féliciter, parce que, le chiffre du rendement ayant été augmenté dans une proportion raisonnable, le pécunier modéré, ce sera la preuve que les exportations se seront accrues et que l'industrie et le commerce seront dans une situation florissante; ce qui est plus profitable pour le trésor lui-même que ne l'est la dime qu'il reçoit des travailleurs appauvris.

Voilà des idées dont nous voudrions que notre gouvernement s'inspirât; mais hélas! nous n'osons l'espérer.

Avis aux navigateurs.

Etablissement et mise en activité d'un phare sur la presqu'île Luserot, à l'entrée du golfe de Riga (mer Baltique).

Le ministère de la marine impériale de Russie a donné connaissance aux navigateurs de l'établissement d'un phare sur la presqu'île de Luserot, dans le golfe de Riga.

Ce phare, construit en pierre, et élevé de 49^m,07 au-dessus du sol, et de 51^m,20 au-dessus du niveau de la mer, est situé par 57° 33' 35" de latitude Nord et 19° 23' 13" de longitude Est. Son feu tournant alternativement, visible pendant une minute et demie, et invisible pendant un temps égal, peut être aperçu par l'observateur placé à 4^m,5 au-dessus du niveau de la mer, à une distance de 19 milles marins.

Etablissement d'un feu sur l'île de Moën.

Un avis en date du 4 novembre 1845, et publié par ordre de la direction générale des douanes de Danemark, fait connaître aux navigateurs l'établissement d'un feu lenticulaire de 4^e classe, sur le côté sud-est de l'île de Moën, par 10° 12' 21" de longitude Est, et 54° 57' de latitude Nord. Ce feu est placé dans un phare élevé de 11^m,92, et à une distance de 25 mètres environ au-dessus du rivage de la mer.

Ce nouveau feu, qui a dû être allumé pour la première fois le 20 novembre, et continuera à brûler par la suite pendant le même espace de temps que les autres feux du royaume, sera visible, sur le pont ordinaire d'un navire, à la distance de 12 milles, tant qu'on sera au sud et à l'est de l'entrée de Grousvad; mais lorsqu'il restera au N.-E. 1/2 E., il sera caché par les hautes falaises de Moën.

Changement du phare du Morro, à la Havane.

Le phare qui existait sur la forteresse du Morro, à l'entrée du port de la Havane, a été remplacé par une tour élevée de 30^m,51, et portant à son sommet un feu lenticulaire tournant, qui s'aperçoit, dit-on, à 15 lieues. De jour, la tour elle-même se distingue à 5 lieues.

Le *Singapore Free Press* du 14 août contient la pièce suivante :

Júlio Jaze de Silva Veira, commandeur de l'ordre du Christ, chevalier, etc. : général-en-chef et gouverneur des îles de Timor et de Salar, au nom de Sa Majesté la reine de Portugal.

Les ordres reçus par le gouvernement portugais défendent la traite dans tout les pays soumis à la domination de Sa M. très-fidèle. Ces ordres ont été successivement publiés et par mes prédécesseurs et par moi. Néanmoins, il est venu à ma connaissance que deux bâtiments indigènes, navigant sous pavillon néerlandais et avec un passeport qui certes n'a pas été délivré à cette fin, ont fait la traite dans le port de Lauton, et ce sous la protection du rajah de ce district, sans s'arrêter aux protestations qui leur furent faites de la part de nos préposés de douanes; et qu'un autre bâtiment, navigant également sous pavillon néerlandais, ayant fait naufrage près de nos côtes, avait également des esclaves à son bord.

En conséquence, je déclare que les ports de Delli, de Batugade et de Mowatno sont les seuls ports ouverts au commerce de nations étrangères, les autres petits ports sont interdits à la navigation étrangère.

Si un navire désire entrer dans un des ports défendus, il peut en obtenir l'autorisation en entrant dans le port de Delli; là le capitaine soumettra à l'autorité le manifeste de sa cargaison, et si les autorités trouvent des papiers en règle, elles lui délivreront un passeport pour le port où il voudra se rendre.

Tout navire qui, sans l'autorisation, entrerait dans un des ports défendus, sera regardé comme pirate et traité comme tel; le bâtiment sera confisqué et son capitaine ou conducteur, pilote et équipage, ainsi que les esclaves trouvés à bord, seront transportés sous escorte à Delli, pour être jugés suivant les lois du pays et suivant le traité conclu le 2 juillet 1842 entre la reine de Portugal et la reine d'Angleterre.

Les navires et bâtiments confisqués seront la propriété de celui qui en aura fait la prise, les armes et munitions de guerre trouvées à bord seront confisquées au profit du gouvernement.

Delli, 12 juin 1845.

JULIAO JOZE DA SILVA VEIRA.

Nouvelles d'Allemagne.

La *Gazette Universelle de Prusse* publie le recès de la diète pour la province de Saxe; dans ce recès, les seuls passages qui soient d'un intérêt général.

A la demande de la diète, que les projets de loi adoptés par les états provinciaux au sujet de l'avancement de la vie économique fussent, soumis à la diète avant d'être publiés; il a été répondu que cette présentation ne pouvait avoir lieu, attendu que de pareilles lois ne sauraient être discutées par les états provinciaux, composés de membres appartenant à des confessions chrétiennes différentes. Au reste, est-il dit dans le recès, nos fidèles étant devant être assurés que leurs droits seront maintenus aussi à cet égard, et que les dispositions qui, conformément à la loi du 5 juin 1828, ont besoin de leur concours, pour autant que l'idée en aura été émise par les états et qu'elle sera poursuivie par nous, seront discutées séparément et soumises à la délibération de nos fidèles états.

Relativement à la demande de la diète, qu'il soit fait un nouveau règlement pour le change, conjointement avec les autres pays du Zollverein, le recès porte que ce règlement est discuté dans ce moment par une commission d'experts, et que l'adoption de principes uniformes sur le droit de change de la part des pays du Zollverein fera l'objet de la sollicitude du roi.

Pour ce qui est de l'augmentation des droits d'entrée sur les fils de coton, de lin et de laine, sollicitée par la diète, le gouvernement, est-il dit dans le recès, s'en est déjà occupé.

occupé, et il sera pris une résolution à ce sujet, dès que les négociations avec les autres états du Zollverein seront terminées.

Quant à la demande relative à l'abaissement et à la suppression des droits de sortie de la laine de brebis écru, maintenant qu'en vertu du traité de commerce et de navigation du 1^{er} septembre 1844, passée avec la Belgique, ces droits de sortie ont été réduits de moitié pour la laine en destination pour la Belgique, on ne saurait d'autant moins y obtempérer que la laine produite dans le pays ne manque pas de débouchés, et qu'on ne peut supposer que la suppression ou l'abaissement de ces droits de sortie profiterait essentiellement aux producteurs de laine, qui obtiendraient des prix plus élevés.

— La *Gazette de Silésie* annonce, contrairement à plusieurs journaux, que le prédicateur Ronge n'a pas encore été l'objet d'une enquête criminelle, mais qu'il a été cité à comparaître devant la commission inquisitoriale de cette ville, du chef de l'écrit publié par lui sous le titre de: *Appel de Jean Ronge*.

— On écrit de Stuttgart, 1^{er} janvier :

Avant-hier, S. M. le roi a été atteint d'une fièvre rhumatismale qui, sans présenter encore de graves symptômes, l'obligera néanmoins à garder la chambre pendant quelques jours.

L'état de S. M. n'a point changé depuis hier; son sommeil a été troublé par de fréquents accès de toux, la fièvre est modérée.

— Le 21 décembre, vers 10 heures du soir, on a ressenti à Klagenfurt et les environs une secousse de tremblement de terre précédée d'un bruit sourd et qui a ébranlé divers ustensiles de ménage, fait tomber les vases et vibrer les pendules. La secousse a duré une seconde et allait du Nord-Ouest au Sud-Est, le baromètre étant très bas. Suivant des rapports tout récents, cette commotion s'est aussi fait plus ou moins sentir à plusieurs lieues de distance de cette même ville.

Le lendemain à 9 heures et demie du soir on a ressenti à Trieste une violente secousse ondulatoire de tremblement de terre, laquelle a duré environ trois secondes et paraissait se diriger du Nord au Sud. Après cinq jours de pluie, le temps s'était éclairci deux heures avant cette commotion, mais il se rembrunit aussitôt après, et l'on eut un épais brouillard. A Klagenfurt non plus qu'à Venise, où ce tremblement de terre s'est aussi fait sentir très fortement, on n'en a éprouvé d'autre désagrément que la frayeur qui s'était emparée de beaucoup de personnes. En revanche, nous apprenons qu'à Laibach plusieurs édifices ont reçu de profondes crevasses.

Nouvelles de France.

Dans la séance du 3, l'ordre du jour a appelé une communication du gouvernement. M. le ministre des finances a déposé :

1^o le projet de loi définitif relatif au règlement des comptes de l'exercice 1843; 2^o le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846. M. le ministre a donné lecture de l'exposé des motifs pour le budget de 1846. Deux circonstances principales ont dû fixer l'attention du gouvernement pendant l'année qui vient de s'écouler : 1^o l'état des subsistances; 2^o la situation du crédit.

« Relativement à la première, les données des statistiques transmises heureusement que les résultats ne pouvaient être aussi graves en France que dans un pays voisin. Par la variété des cultures, elle est à l'abri de toute crainte. Tous les rapports recueillis par le gouvernement sont rassurants. Relativement à la question du crédit, le mode d'adjudication pour les chemins de fer, avait des inconvénients auxquels on ne pouvait échapper. De nombreuses compagnies se sont formées, des fonds considérables ont été déplacés, toutes les valeurs ont été affectées. La gêne a été générale. Mais bientôt la réaction s'est prononcée. Les capitaux dispersés à la suite des adjudications, ont afflué, et l'équilibre s'est rétabli. Les variations qu'on pouvait redouter n'ont pas dépassé les limites qu'on pouvait déterminer d'avance. En résultat, elles ont été en France moindres qu'en Angleterre. En effet le 3 p. c. français n'a pas varié au-delà de 2 fr. 50, tandis que le 3 p. c. anglais a varié de 8 fr.

« Néanmoins, comme on pouvait le prévoir, l'intérêt de l'argent a augmenté. Aussi, malgré l'engagement que nous avions pris l'année dernière de vous présenter une mesure pour le remboursement du 5 p. c., nous sommes forcés de différer et d'attendre des circonstances plus opportunes. Si la situation financière n'est pas absolument satisfaisante sur tous les points, il faut reconnaître, cependant, qu'elle n'a rien de fâcheux, rien d'inquiétant. Cette situation, même après les efforts faits par le crédit public pour la confection des chemins de fer, est encore meilleure que dans la plupart des états voisins.

M. le ministre est ensuite dans le détail des déficits signalés par les budgets antérieurs depuis 1843, et démontre qu'ils sont allés constamment en décroissant, malgré l'exigence des crédits supplémentaires sur quelques points. L'équilibre serait aujourd'hui complet entre les dépenses et les recettes, si les derniers armements de l'Algérie n'avaient nécessité de nouveaux sacrifices. L'avenir se présente donc sous l'aspect le plus rassurant. Les travaux publics se continuent incessamment; pour ceux confiés au gouvernement les fonds abondent, pour ceux confiés au crédit public, ils sont en pleine activité.

M. le ministre de la marine dépose un projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire de 93 millions pour les constructions navales et les approvisionnements des arsenaux.

M. le ministre dépose de plus un rapport présenté aussi, à la suite d'une enquête faite sur l'incendie du Mourillon.

A LOUER

Un Appartement, se composant d'un SALON, TROIS CHAMBRES, CUISINE, GRENIER et CAVE, meublé ou non meublé. S'adresser rue dite Korte Poelen, 179.

Hygiène de la Peau. — Production sanitaire.

SAVON VIERGE ADOUCISSANT, AU CAMPHRE,
d'après le système HISPANIC.

préparé par Ed. Pinard, Parfumeur-Savonnier, 236, rue St-Martin, à Paris. Aussi doux à la peau que les savons à mandes les plus fines, vierges de causticité, mousse laiteuse et abondante, composé de végétaux, son usage habituel dispense des divers cosmétiques employés contre les affections accidentelles de la peau, l'addition du Camphre en fait un produit des plus salutaires. Pour la barbe, il prévient les rougeurs et les boutons que produisent les rasoirs et les parfums irritants dont on se sert pour aromatiser certains savons de toilette.

Dépôt spécial pour toute la Hollande, chez M. RENSBURG, coiffeur, Korte Hoofstraat, n. 25, à La Haye.

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉPART ET A UN PRIX TRÈS-AVANTAGEUX.

Un très-beau Fusil de Chasse, à deux coups, entièrement neuf, avec caisse et tous les accessoires. Ce fusil, qui n'a pas encore servi, sort de la Fabrique de l'excellent arquebuisier Chautmont, à Liège, qui a confectionné les superbes Armes de Luxe pour S. M. le Roi des Pays-Bas. S'adresser au bureau du *Journal de La Haye*.

DE STOCKPOST.

gewijd aan de belangen van Spoorwegen en Stoomvaart, zoowel als van de middelen van vervoer in het algemeen, en ook aan den Handel en de verschillende takken van Nijverheid en Landbouw, welker uitgave tot ultimo December 1845 bij den boekhandelaar A. P. VAN LANGENHUYSEN plaats vond, wordt met 1 Januarij 1846 uitgegeven door den boekverkooper W. P. VAN STOCKUM (Buitenhof, K. 98) te 's Gravenhage.

MM. F. GARDIEN et C^{ie},

Fumistes et fabricants de Calorifères de tout genre, DEPUIS LA FORME LA PLUS SIMPLE JUSQU'À LA PLUS COMPLIQUÉE.

Ces Calorifères, à courant d'air chaud et destinés au nouveau système économique de chauffage, si connu en France, sont d'une grande utilité dans plusieurs rapports dans les grands établissements, comme salles de café, bureaux, serres, orangeries, séchoirs, théâtres, etc., et principalement pour les magasins, où un courant d'air chaud est si nécessaire pour la conservation des marchandises. En allumant seulement une heure par jour les petits fourneaux qui sont invisibles dans les magasins, on économise une modique dépense de combustible, on chauffe suffisamment les magasins et on préserve les marchandises de l'humidité qui les altère. Ce petit appareil de chauffage, applicable à toutes les localités, n'occasionne ni dégradation ni dérangement et la pose s'en fait à peu de frais.

Le sieur Gardien se charge en outre de corriger toutes les cheminées défectueuses, et même celles qui auraient été abandonnées par d'autres fumistes. Il garantit tous les ouvrages qu'il entreprend.

Les personnes qui désirent prendre connaissance de ce nouveau procédé de chauffage, peuvent apprécier les résultats de ce système, en prenant la peine d'aller l'examiner chez M. Dugué, propriétaire du Café *Belvédère*, où le sieur Gardien a placé un petit Calorifère qui chauffe la grande salle du Café. S'adresser à M. Gardien, fumiste, au Café *Belvédère*, à La Haye.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 5 Janvier.

	3 janv.	OUVERT.	FERMÉ.
Dette active	101	101	101
Dito dito	74	74	74
Dito en liquidation	74	74	74
Dito dito	96	96	96
Dito des Indes	96	96	96
Syndicat	99	99	99
Dito	91	91	91
Société de Commerce	104	104	104
Act. du lac de Harlem	5	5	5
Chemin de fer du Rhin	41	41	41
Act. du Chemin de fer Holland.	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 18165	106	106	106
Dito dito 1828 & 18295	105	105	105
Inscrit au Grand Livre	6	6	6
Id.	74	74	74
Emprunt de 1840	4	91	91
Id. chez Stieglitz et Comp.	4	90	90
Passive	5	6	6
Dette différée à Paris	—	7	7
Bellevue	—	—	—
Ardoins	5	23	24
Dito	3	40	40
Coupons Ardoins	—	25	—
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—
Dito métalliques	5	—	—
Dito dito	2	—	—
Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—
Actions 1836	—	—	—
Emprunt à Londres 1839	—	—	—
Id. id. 1843	—	—	—
Obligations à Londres	3	62	61

Bourse d'Anvers du 5 Janvier.

Métalliques, 5% — Naples, 5% — Ard. 5% 23 1/2 — Différée ancien, 2 — Espagne, 5% — Lots de Basse 69 1/2 — Cote près la Bourse (2 1/2 heures avant l'ouverture) — 2 1/2 % 99 1/2 — Portug. 58, 59. — Russes 113, 114.

Bourse de Vienne du 29 Décembre.

Métalliques, 5% 111 — Lots de fl 500, 160 1/2 — Lots de fl 1000, 124 1/2 — Actions de la Banque 1842

CHEMINS DE FER HOLLANDAIS ET RHÉMAN.

Heures de départ et d'arrivée de La Haye à Arnhem par Amsterdam et Utrecht.

Départ de LA HAYE	Départ de AMSTERD.	Arrivées à AMSTERD.	Départ de AMSTERD.	Départ de UTRECHT.	Arrivées à ARNHEM.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
8 15	9 47	10 17	7 45	8 55	10 30
12 45	2 3	2 30	11 55	1 05	2 40
4 15	5 46	6 16	5 27	6 37	8 17
7 15	8 46	9 16			

Heures de départ et d'arrivée d'Arnhem à La Haye par Utrecht et Amsterdam.

Départ d'ARNHEM.	Départ d'UTRECHT.	Arrivées à AMSTERD.	Départ de AMSTERD.	Départ de LA HAYE.	Arrivées à LA HAYE.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
7 10	8 50	10 08	8 30	9 05	10 30
11 30	1 10	2 20	1 00	1 30	2 40
3 35	1 15	6 25	4 30	5 5	6 30
			7 30	8 5	9 30

LA HAYE, chez Léopold Leberberg, Laga Nieuwmarkt.

Dépôt-général à Amsterdam chez M. SCHOONVELD et Beurssteeg; et à Rotterdam, chez S. VAN RYEN SNOEK, Houtmarkt.